



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 6 - 2^{ème} trimestre 2006

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p.1
Compétence p.1
Contributions et taxes p.2
Electricité p.3
Expropriation p.3
Fonctionnaires et agents publics p.4
Logement p.4
Marchés et contrats administratifs p.5
Procédure p.5
Responsabilité de la puissance publique p.7
Travail p.8
Travaux publics p.8
Urbanisme et aménagement du territoire p.9

Mesure de police de l'urbanisme inopposable au bénéficiaire du raccordement, faute de lui avoir été notifiée.

Le requérant avait sollicité d'Electricité de France (EDF) le raccordement au réseau d'un abris de jardin à usage d'habitation. Dans une lettre adressée au seul distributeur d'électricité, le maire de la commune s'y était opposé, au vu des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1, L. 421-1 ou L. 510-1, ne peuvent ... être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités".

La lettre du maire adressée à EDF, dont le requérant n'a eu connaissance qu'après avoir interrogé le distributeur d'électricité, révèle la décision par laquelle ce même maire a refusé au requérant son raccordement au réseau.

Il est constant, en l'espèce, qu'une telle mesure de police de l'urbanisme, destinée à assurer le respect des règles d'utilisation du sol, n'a pas été notifiée au requérant. Par suite, cette décision ne lui était pas opposable, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1978, aux termes desquelles : "Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fut-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée."

Le maire ne pouvant, dès lors, s'opposer auprès du distributeur au raccordement de la parcelle en cause, la décision contestée doit être annulée.

Tribunal Administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 26 janvier 2006, M. Louis CHASSAGRANDE, n°04-2533, M. Gazio, pdt, M. Frohard, rapp., M. Rémy, c. du g.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 1 - NOTIFICATION - Actes devant faire l'objet d'une notification - Décision du maire s'opposant au raccordement d'un bien au réseau (article L. 111-6 du code de l'urbanisme) - Information du seul distributeur -